

"Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses responsabilités"

Autor(en): **Münger, Hans Jürg**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **54 (2007)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-370539>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA PROTECTION CIVILE – PARTENAIRE INDISPENSABLE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

«Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses responsabilités»

JM. Walter Donzé, conseiller national (PEP, BE) et président central de l'USPC, avait déposé le 14 décembre 2006 son interpellation «La protection civile est-elle réservée aux simples d'esprit?» (voir action n° 1/2007).

Voici la réponse du Palais fédéral.

Réponse du Conseil fédéral du 28.2.2007

Depuis 2003, l'armée suisse recrute les conscrits avec une nouvelle procédure élaborée avec la Protection civile et le Service civil. Cette procédure est un élément fondamental du concept de l'armée XXI. La Confédération et les cantons coopèrent étroitement dans le cadre de cette procédure. Ce nouveau système de recrutement permet une appréciation individuelle des personnes et son but est de trouver une fonction appropriée à chaque conscrit. Lors du recrutement, les conscrits sont soumis à un examen médical poussé, qui évalue aussi bien leurs capacités physiques que leurs aptitudes psychiques; tests de personnalité et de compétences sociales (esprit d'équipe, aptitudes de contact, d'apprentissage, etc.). Ces tests affinent le profil de chaque conscrit. Par contre, le quotient d'intelligence n'est pas déterminé.

Le Conseil fédéral répond comme suit aux questions:

1. L'auteur de l'interpellation se réfère à une interview du commandant du recrutement de l'armée publiée dans un quotidien de Berne. Par une coupe opérée dans la réponse à la question si les capacités intellectuelles des conscrits étaient en corrélation avec leur affectation, celle-ci a été reproduite de manière imprécise et prête à malentendu. Elle ne correspond ni à la réalité ni à l'opinion de l'officier cité.
2. L'art. 59 de la Constitution fédérale stipule que tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou à un service civil de remplacement. Par conséquent, lors de la procédure de recrutement, les conscrits sont examinés sur leur aptitude à faire du service militaire – c'est-à-dire sur leur capacité de suivre la totalité d'une école de recrues. Une affectation au service civil n'est examinée qu'une fois l'aptitude au service militaire établie. C'est le médecin-chef du centre de recrutement

qui procède à l'évaluation définitive sur la base de tous les résultats obtenus pendant le recrutement (dossier médical, performance sportive, résultats des tests psychiques et sociaux).

3. Les exigences qualitatives pour les fonctions de base de la protection civile sont incontestées et comparables à certaines fonctions dans l'armée. Comme indiqué, la sélection ne se base pas sur des critères d'intelligence, mais sur l'évaluation de la capacité d'un conscrit de pouvoir assurer le service militaire, c'est-à-dire une formation de longue durée (école de recrues et école de cadres).
4. Le Conseil fédéral est convaincu qu'aujourd'hui, les images vieillottes de la protection civile font partie du passé. Avec la grande réforme et les nouvelles lois, la protection civile s'est établie comme partenaire compétent et efficace dans le système coordonné de la protection de la population. Le Conseil fédéral est convaincu des tâches fixées avec précision, de l'équipe appropriée et de l'instruction moderne de la protection civile.
5. La soi-disant «fédéralisation» ou «cantonalisation» de la protection de la population, et par conséquent de la protection civile, est un objectif politique du Conseil fédéral pour les «Réformes XXI». Cela ne signifie pas que la Confédération ait renoncé à ses

responsabilités. Conformément au droit en vigueur depuis le début de 2004 (loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile, LPPCi; RS 520.1), la Confédération assume elle-même les tâches suivantes ou en collaboration étroite avec les cantons: développement conceptuel; collaboration internationale; recherche; information; formation d'organes de direction, de cadres supérieurs et d'enseignants; bases pour une formation uniforme, systèmes d'alerte de la population, systèmes de télématique de la protection civile, du matériel standard de la protection civile et des installations de protection nécessaires. Les moyens financiers à cet effet sont mis à disposition par le budget de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

Le DDPS et l'OFPP soulignent à chaque occasion l'importance de la protection civile en tant que partenaire indispensable du système coordonné de la protection de la population.

6. Le DDPS est conscient de l'importance de l'Association suisse des organisations de protection civile pour l'information en sa faveur. Il est disposé à soutenir directement cette association ou par le biais de l'OFPP dans tous les domaines, aussi celui de la recherche de nouvelles possibilités de financement. □

Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison *Victorinox* d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCI. Un excellent cadeau!

**Prix spécial:
26 francs**



Commandes: Union suisse pour la protection civile
case postale 8272, 3001 Berne
téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02
e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch